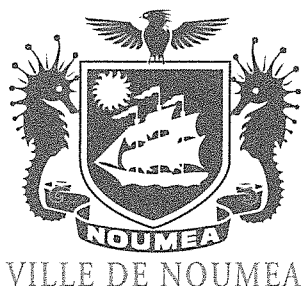


GP/FJ

Départ : 9944

**ARRETE N° 2023/3979****REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER  
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE ANATOLE FRANCE SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 02 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la SARL FERELLA du 11 décembre 2023,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la SARL FERELLA,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>.** /

La SARL FERELLA, domiciliée 15 rue Jacques Cartier sise à la Vallée du Génie (BP 11130 - 98802 Nouméa Cedex) (RIDET : 1 394 501.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de deux cent trois (203) mètres carrés au droit des n° 6 et 8 de la rue Anatole France sise au Centre Ville, en vue d'y positionner un camion grue sur la chaussée, du lundi 11 décembre 2023 à partir de 16 h 00 au mardi 12 décembre 2023 à 06 h 30.

**ARTICLE 2. / Mesures de police**

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- La zone devra être balisée ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier balisée ;
- Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé ; A défaut les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants ;
- aucun empiètement sur la voie de circulation ne sera autorisé ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux

### **ARTICLE 3. / Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs/CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 franc/CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 francs/CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas précis, il n'y a pas nécessité de fermer une voie de circulation.

Cette redevance d'un montant de quarante mille six cents (40 600) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

### **ARTICLE 4. /**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5. /**

La signalisation de chantier devra être adaptée aux travaux en cours et mise en place par l'entreprise sous la responsabilité du permissionnaire.

**Elle sera réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties.**

**Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton, est strictement interdit.**

**En cas de défaillance de la signalisation, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.**

### **ARTICLE 6. /**

La SARL FERELLA est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

### **ARTICLE 7. / Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 8. /**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 9. /**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public,



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP .....	1
DF .....	1
Intéressée : ferella.sarl@gmail.com .....	1
Mairie (mise en ligne).....	1